



Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard des circonstances

Par **Michael69**, le **18/05/2024** à **00:15**

Bonjour à vous,

Je viens de recevoir une amende de 90 euros sans perte de points avec cette mention que je ne connaissais pas.

Je voulais savoir ce que sont mes recours pour ce type d'infraction que je ne me souviens pas avoir commise (bien que je ne sais pas à quoi cela correspond).

Je vous remercie par avance pour vos éventuels retours.

Bien cordialement,

Michael

Par **Marck.ESP**, le **18/05/2024** à **07:58**

Bonjour et bienvenue sur Legavox,

Il est possible que vous ne vous souveniez pas, dans la mesure où vous n'avez pas été intercepté.

L'article R.413-17 du Code de la route stipule que les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent code, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

<https://www.legipermis.com/infractions/vitesse-excessive-circonstances.html>

*l'article R121-6 du Code de la route prévoit cette possibilité d'être verbalisé sans interception, on parle de **"PV à la volée"**.*

Par **LESEMAPHORE**, le **18/05/2024** à **08:07**

Bonjour Mickael69

[quote]

Je voulais savoir ce que sont mes recours pour ce type d'infraction que je ne me souviens pas avoir commise (bien que je ne sais pas à quoi cela correspond).

[/quote]

La preuve d'un excès de vitesse peut résulter de simples constatations visuelles de l'agent verbalisateur, néanmoins le procès-verbal doit faire état des constatations de manière circonstanciée avec des éléments précis de nature à établir l'inobservation des prescriptions de l'article R. 413-17 du code de la route .

R413-17 du CR Maitrise de la vitesse ou réduction de vitesse.

Article R413-17 .

Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent code, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

- Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

III. - Sa vitesse doit être réduite :

1° Lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe ;

2° Lors du dépassement de convois à l'arrêt ;

3° Lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;

4° Dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante ;

5° Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (temps de pluie et autres précipitations, brouillard...) ;

6° Dans les virages ;

7° Dans les descentes rapides ;

8° Dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations

; 9° A l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité

10° Lorsqu'il fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement ;

11° Lors du croisement ou du dépassement d'animaux.

- Le fait, pour tout conducteur, de ne pas rester maître de sa vitesse ou de ne pas la réduire dans les cas prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Conduite d'un VL à une vitesse excessive eu égard les circonstances. R413-17 cas 4 bis natinf 213 dépistage DIA/STUP vers le conducteur

Ou le titulaire du CI ,L121-3 , R121-6 , 8° du CR N 25390

La vitesse observée est subjective et n'est pas déterminée par métrologie objective et légale.

(L'avis de contravention n'est pas édité avec les circonstances éventuellement inscrites sur le PVE)

Le PVE doit comporter la signature effective du conducteur ou à défaut le refus de signer , dans les 2 cas la mention indique que le conducteur a eu connaissance de la verbalisation à son encontre .

.Le PV doit mentionner les circonstances d'observation par le verbalisateur

Sur un plan général d'une part, mais à préciser dans le PV

« Non maitrise de la vitesse par conducteur.. »

-Etat de la chaussée (description de la dégradation ou de la restriction)

-Conditions de la circulation (descriptions des difficultés de trafic,)

-Obstacles prévisibles ou signalés (protection accident, entrave de la voirie, éboulis, manifestation ...) (R413-17,§II)

Ou

Sur un plan exhaustif, d'autre part, un des alinéas du §III

-« Conducteur ne réduisant pas la vitesse de son VL ... (l'un des alinéas cités en supra) »

Si vous n'avez pas été intercepté la contravention est irrégulière sur la forme , puisque se rapporte à un conducteur inconnu du PV (R413-17CR)

et sur le fond probable pour absence de description des circonstances , mais ce moyen ne peut être constaté par vous même que seulement en lecture du PV qui ne peut être obtenu que si citation à comparaître .

La contestation est envisageable par un contrevenant procédurier et inutile par un contrevenant lambda puisque pas perte de points et tarif minima 90€ pour clore la poursuite .

Au tribunal le maxi est de 750€ plus 31€ de frais vers le titulaire du certificat d'immatriculation si les circonstances sont décrites même par rapport judiciaire complémentaire rédigé après contestation, sur demande du ministère public . **(R121-6 , 8° du CR)**

Par **Michael69**, le **18/05/2024** à **17:18**

Bonjour,

Je vous remercie sincèrement pour ce retour complet et exhaustif.

Il y a 2 lignes sur le PV:

Prévue par Art. R 413-17 du CDLR

Réprimée par Art. R 413-17 du §IV du CDLR

+ Date heure lieu

De ce que je comprends, je ne peux réfuter ces éléments que si je me fais accompagner par un avocat (coût qui excédera les 90€ de contravention)?

Je reconnais l'assermentation des forces publiques et assume mes PV mais j'avoue que pour celui-ci, je l'ai un peu au travers de la gorge...

Par **LESEMAPHORE**, le **18/05/2024** à **18:45**

[quote]De ce que je comprends, je ne peux réfuter ces éléments que si je me fais accompagner par un avocat

[/quote]

et il ya des juristes qui répondent sur les forums de droit routier ;

il suffit d'être clair dans votre demande , je vous ai simplement mis en garde sur l'opportunité

et des suites éventuelles d'une contestation

Maintenant si vous souhaitez vraiment contester je vous redige le courrier , mais je sens que vous etes du type "apres lecture j'ai finalement renoncé et j'ai payé"

Par **Michael69**, le **20/05/2024 à 17:27**

Bonjour à vous,

Comme énoncé sur mon premier post, je trouve cette amende injuste.

JE n'ai pas de moyen de confirmer le délit et le PV n'énonce rien.

Donc, je préfère me défendre du fait que sinon autant payer chaque demande sans même me poser de question.

Si vous avez la gentillesse de m'orienter sur une réponse juridique me permettant de contester "proprement" ce PV, je l'utiliserai avec plaisir.

J'ai déjà tenter une contestation prise sur un site non juridique et j'ai reçu une majoration.

Merci pour vos retours.

Par **LESEMAPHORE**, le **20/05/2024 à 18:09**

Bonjour

Je ne me fais pas payer, et pour rédiger la contestation personnalisée je souhaite en préalable prendre connaissance de l'avis que vous mettrez en ligne sur un hebergeur de votre choix (<https://upload.skybot.fr/> par exemple) vous ne cacherez que votre nom et adresse et numero de vehicule .

Vous devez disposer d'un ordi et scanner (la lettre et le fichier de l'avis sera à envoyer à l'ANTAI par internet)

Vous me donnerez un creneau horaire pour que je mette en ligne la contestation , que je supprimerai apres votre copie .

Par **Michael69**, le **21/05/2024 à 18:28**

Bonjour à vous,

Tout d'abord,je vous remercie abondamment pour le temps passé sur mon cas.

Pas de problème pour le scanner et l'ordinateur.

le lien ne fonctionnant pas (upload skybot), je l'ai mise sur ce lien.

<https://wetransfer.com/downloads/2aee94bfdba0a9777cb068321e9a48b420240521162515/0f81d8340e>

Pourriez-vous m'indiquer quand vous l'aurez téléchargé que je puisse le retirer?

Bien cordialement,

Michael

Par **LESEMAPHORE**, le **21/05/2024** à **18:40**

Bonjour [Michael69](#)

j'ai copié les éléments de l'avis, vous pouvez supprimer le lien

vous m'avais omis de dire que le véhicule n'est pas immatriculé à votre nom mais à une société qui vous a désigné conducteur.

c'est complètement différent.

c'est quoi cette société? votre employeur?, une mise à disposition? une location? quel est votre rapport avec cette société?

Par **Michael69**, le **21/05/2024** à **22:24**

Bonsoir,

Oui, c'est mon véhicule de société. Mon employeur m'a dénoncé.

Par **LESEMAPHORE**, le **22/05/2024** à **07:46**

Bonjour [Michael69](#)

Je réitère la question: par quel moyen votre employeur peut-il déclarer que vous étiez le conducteur du véhicule circulant route de Strasbourg?

est-il un passager? dans un autre véhicule suiveur? avez-vous signé un document que vous êtes le conducteur le 25 avril jour de la contravention?

Ordinairement pour cette nature d'infraction, lorsque le conducteur est désigné par le titulaire

du CI et que ce conducteur conteste l'avoir été , le risque encouru par le titulaire si la qualité de conducteur n'est pas démontrée par le PV ou un rapport judiciaire est qu'il fasse l'objet d'une contravention de 5eme classe R49-19 CPP (1500€max) pour déclaration éronnée du conducteur en plus de l'ordonnance penale de classe 4 pour cette contravention à 750€ maxi

je suppose que vous voulez rester en bonne relation avec votre employeur , ce qui empeche de pretendre à ne pas etre le conducteur .

Dans cette alternative , il ne reste que la contestation sur le fond ,qui est bien fragile , car la police municipale contactée aueur de la contravention , me precise que si requete de l'OMP pour rapport complementaire elle citera au R413-17 le III et 1° les circonstances ?
Depassement de cyclistes sans réduire sa vitesse .

Que ce soit la constatation réelle ou inventée , la preuve du PV ne pourra etre renversée .

Ce qui induira une ordonnance penale entre 135 et 750€ plus 31€ defrais .

Ordonance a laquelle vous pourrez vous opposer pour un jugement contradictoire .

J'ai l'experience du parquet de Lyon, cette aventure ne vaut pas le risque contre les 90€ actuel sans perte de points. (24 juin minuit , le 25 ?135€) les dates d'édition de l'avis ont été modifiées sur l'ANTAI

Afin de conclure éventuellement cette file dites moi si vous renoncez à contester ou si vous maintenez , dans ce dernier cas je vous mettrai en ligne quand vous serez present la contestation habituelle pour cette nature d'infraction , conducteur désigné .

Par **Michael69**, le **25/05/2024** à **00:57**

Bonsoir à vous,

Mon employeur désigne toujours automatiquement du fait que nous avons des véhicules de société avec usage personnel autorisé.

Je ne savais pas qu'une contestation pourrait l'inquiéter du fait de ne pas pouvoir prouver que je sois le conducteur au moment des faits.

Je vais prendre votre conclusion, qui me semble sage, de payer cette amende bien que cela m'agace du fait que je ne puisse me souvenir de ce qui m'est reproché.

Je tiens aussi à vous remercier pour vos conseils et le temps passé sur mon cas.

Bien cordialement,

Michael